

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0232(CNS)	Procédure terminée
Visas: modèle type		
Modification Règlement (EC) No 1683/95 1994/0163(CNS)		
Sujet	7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE SOUSA PINTO Sérgio	29/05/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PETI Pétitions	PPE-DE FOURTOU Janelly	10/07/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2409	Date 18/02/2002
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
31/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0577	Résumé
04/12/2001	Vote en commission		
04/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0445/2001	
12/12/2001	Décision du Parlement	T5-0669/2001	Résumé
18/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0232(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1683/95 1994/0163(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/14605

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2001)0577 JO C 051 26.02.2002, p. 0219 E	09/10/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0445/2001	04/12/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0669/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0079-0128 E	12/12/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2002/334 JO L 053 23.02.2002, p. 0007-0008 Résumé

Visas: modèle type

OBJECTIF : modifier le règlement 1683/95/CE en vue d'adopter des mesures de sécurité renforcées complémentaires pour le modèle type de visa. CONTENU : à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre du traité, la Commission juge nécessaire d'adopter des mesures complémentaires pour des raisons de sécurité, telles que des règles communes concernant les méthodes et les normes techniques à respecter pour remplir le modèle type de visa. Le système de sécurité harmonisé apportera des garanties complémentaires contre la contrefaçon et la falsification et permettra d'adopter rapidement de nouvelles mesures de sécurité en cas de besoin. Depuis les actes terroristes perpétrés contre les États-Unis, le Conseil (JAI) du 20 septembre 2001 et le Conseil européen du 21 septembre 2001 ont souligné la nécessité que l'Union européenne prenne des mesures immédiates. Les États membres estiment que les règles de sécurité actuelles devraient encore être renforcées et qu'il convient d'élaborer une stratégie, introduisant des technologies modernes pour lutter non seulement contre les fraudes ayant pour objet des documents, mais aussi contre l'usage frauduleux des documents en établissant un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire. Par cette proposition, la Commission souhaite prendre des mesures concrètes, en proposant d'accorder des compétences au comité "modèle type de visa" pour adopter les mesures techniques suivantes: - insertion d'une photographie répondant à des normes de sécurité élevées, en vue d'établir un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire ; - possibilité de modifier les couleurs du modèle type de visa en cas de nécessité urgente de réagir à des fraudes. À cette fin, la Commission, en collaboration avec le comité, suivra de près l'évolution de la situation et envisagera des propositions de modifications de la législation si cela s'avérait nécessaire. ?

Visas: modèle type

En adoptant sans débat le rapport Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P) sur le modèle type de visa, le Parlement européen a adopté la proposition de règlement moyennant une série d'amendements visant à clarifier la proposition. Tout d'abord, le Parlement rappelle que le Conseil doit arrêter les règles relatives aux visas pour les séjours de moins de 3 mois dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et que l'établissement d'un modèle type de visa constitue un élément essentiel pour l'harmonisation de la politique des visas au niveau européen. Il estime que les normes communes relatives au modèle type de visa doivent être constamment remises à jour afin d'éviter toute

falsification ou utilisation abusive des documents. Il insiste en particulier pour que le modèle type de visa comporte un espace réservé à l'insertion d'une photo d'identité des intéressés. Pour le Parlement, il faut également que les exigences de sécurité répondent à des normes élevées. Il estime en outre que les mesures de mise en oeuvre du règlement devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation. Enfin, le Parlement estime que le règlement devrait s'appliquer sans préjudice des compétences des États membres en matière de reconnaissance d'États et d'entités territoriales, ainsi qu'en matière de passeports ou documents d'identité.?

Visas: modèle type

OBJECTIF : modifier le règlement 1683/95/CE en vue d'adopter des mesures de sécurité renforcées complémentaires pour le modèle type de visa. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 334/2002/CE du Conseil modifiant le règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa. **CONTENU** : Le règlement vise à adopter des mesures complémentaires au modèle communautaire de visa en vue d'en renforcer la sécurité. Il s'agit pour l'essentiel de règles communes concernant les méthodes et les normes techniques à respecter pour remplir le modèle type de visa. Le système de sécurité harmonisé apportera des garanties complémentaires contre la contrefaçon et la falsification et permettra d'adopter rapidement de nouvelles mesures de sécurité en cas de besoin. Les mesures adoptées concernent plus particulièrement les modalités et procédés techniques à observer pour remplir le feuillet, notamment : - insertion d'une photographie répondant à des normes de sécurité élevées, en vue d'établir un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire (dans ce contexte, les spécifications du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les documents lisibles à la machine seront prises en considération); - mise en place de techniques de haut niveau pour faciliter la détection des vignettes de visa contrefaites ou falsifiées. Le pouvoir d'adopter de telles normes communes sera conféré au comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE adapté aux nouvelles normes de comitologie prévues par la décision 1999/468/CE sur l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. A noter que les mesures prévues au règlement n'affecteront pas les règles qui régissent actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 15 mars 2002. Le règlement ne s'applique pas à l'Irlande, conformément au l'article 1 du protocole annexé au TUE portant sur l'opting out de ce pays mais bien au Royaume-Uni, qui a manifesté son intérêt à participer à ce règlement. Le règlement s'applique également à la Norvège et à l'Islande conformément à la décision 1999/437/CE sur l'association de ces États à la mise en oeuvre de l'acquis Schengen.?